

Informations aux porteurs de parts et actionnaires

Droit d'exiger des informations au titre de la règle «Know Your Customer» (connaître son client)

et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent

CS Investment Funds 1

R.C.S. Luxembourg B 131.404

CS Investment Funds 2

R.C.S. Luxembourg B 124.019

CS Investment Funds 3

R.C.S. Luxembourg B 89.370

CS Investment Funds 4

R.C.S. Luxembourg B 134.528

CS Investment Funds 5

R.C.S. Luxembourg B 81.507

CS Investment Funds 6

R.C.S. Luxembourg B 212.390

Credit Suisse Index Fund (Lux)

R.C.S. Luxembourg B 167.524

Sièges sociaux:

5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

(les «sociétés»)

– ET –

CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.

Siège social:

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg: B 72.925

(la «société de gestion»)

agissant en son nom propre et pour le compte de

CS Investment Funds 11

Fonds commun de placement

CS Investment Funds 12

Fonds commun de placement

CS Investment Funds 13

Fonds commun de placement

CS Investment Funds 14

Fonds commun de placement

(les «fonds»)

Le présent avis vous est adressé à titre d'information uniquement et ne requiert aucune action de votre part.

Votre attention est attirée sur le fait que le prospectus des sociétés/fonds contient le texte reproduit ci-dessous, qui autorise le conseil d'administration des sociétés / de la société de gestion ou l'administration centrale à exiger toute information que le conseil d'administration des sociétés / de la société de gestion ou l'administration centrale juge nécessaire concernant tout investisseur (y compris l'ayant droit économique ultime) dans le but de (i) déterminer si cet investisseur est ou sera une Prohibited Person et (ii) procéder au rachat obligatoire des actions/parts de cet investisseur si celui-ci ne fournit pas les informations demandées.

«Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions/parts du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires / porteurs de parts existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant) pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), la société de gestion et/ou la société / le fonds, pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, il n'aurait pas été tenu de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question dans le prospectus correspondant (le cas échéant), (ii) toute U.S. Person ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société / le fonds dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite.

Si le conseil d'administration de la société / la société de gestion découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions/parts est une Prohibited Person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le conseil d'administration de la société / la société de gestion peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions/parts conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société / le règlement de gestion du fonds. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces actions/parts.

Le conseil d'administration de la société / la société de gestion peut demander à tout actionnaire de la société / porteur de parts du fonds de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'actions / de parts est ou sera une Prohibited Person.

Les actionnaires / porteurs de parts seront en outre tenus d'informer immédiatement la société / la société de gestion si l'ayant droit économique ultime des actions/parts détenues par ces actionnaires / porteurs de parts devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le conseil d'administration de la société / la société de gestion est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'actions / de parts s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'actions / de parts par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert d'actions / de parts peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

Luxembourg, le 12 décembre 2017

Les sociétés / la société de gestion